

Original - saison 2015-2016

Périodes de chasse sportive à l'original Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2015
--------------------	--------------------------------	----------------------------

Original (note 2)
Engin : arbalète et arc

Mâle et veau	1 <small>(note 12)</small>	Du 26 septembre 2015 au 4 octobre 2015
	4, 6	Du 3 octobre 2015 au 9 octobre
	10 est, 10 ouest	Du 19 septembre 2015 au 27 septembre 2015
	12	Du 19 septembre 2015 au 4 octobre 2015
Original avec bois (10 cm ou plus)	9	Du 3 octobre 2015 au 11 octobre 2015
Mâle, femelle et veau	2, 5,	Du 26 septembre 2015 au 4 octobre 2015
	3	Du 3 octobre 2015 au 7 octobre 2015
	7, 11 est	Du 3 octobre 2015 au 18 octobre 2015
	8	Du 26 septembre 2015 au 18 octobre 2015
	26	Du 19 septembre 2015 au 4 octobre 2015
	11 ouest	Du 26 septembre 2015 au 4 octobre 2015
	14, 18, 27 est, 28	Du 5 septembre 2015 au 20 septembre 2015
	Partie est et partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Du 29 août 2015 au 13 septembre 2015
	Partie nord-ouest de 19 sud	Du 29 août 2015 au 9 septembre 2015
27 ouest	Du 12 septembre 2015 au 27 septembre 2015	

Original (note 2)
Engin : arc

Mâle, femelle et veau	15 ouest, 15 nord	Du 19 septembre 2015 au 4 octobre 2015
Original avec bois (10 cm ou plus)	15 est	Du 26 septembre 2015 au 4 octobre 2015
	17	Du 5 septembre 2015 au 20 septembre 2015

Mâle, femelle et veau	13	Du 19 septembre 2015 au 4 octobre 2015
	16	Du 5 septembre 2015 au 20 septembre 2015
	22 (sauf les secteurs Eastmain et Weh-Sees Indohoun)	Du 5 septembre 2015 au 13 septembre 2015

Périodes de chasse sportive à l'original
Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 (suite et fin)

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2015
--------------------	--------------------------------	----------------------------

Original ^(note 2)
Engins : arme à chargement par la bouche ^(note 13), arbalète et arc

Mâle et veau	1 ^(note 12)	Du 27 octobre 2015 au 30 octobre 2015
	10 est	Du 24 octobre 2015 au 28 octobre 2015
Mâle, femelle et veau	2	Du 27 octobre 2015 au 30 octobre 2015

Original ^(note 2)
Engins : armes à feu, arbalète et arc

Mâle, femelle et veau	2, 3	Du 17 octobre 2015 au 25 octobre 2015
	11 ouest	Du 10 octobre 2015 au 18 octobre 2015
	13, 15 nord, 15 ouest et 26	Du 10 octobre 2015 au 25 octobre 2015
	14, 16	Du 26 septembre 2015 au 18 octobre 2015
	18	Du 26 septembre 2015 au 12 octobre 2015
	Partie est de 19 sud	Du 19 septembre 2015 au 1 ^{er} novembre 2015
	Partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Du 19 septembre 2015 au 18 octobre 2015
	Partie nord-ouest de 19 sud	Du 12 septembre 2015 au 12 octobre 2015
	20 (sauf la partie ouest de la zone 20)	Du 1 ^{er} septembre 2015 au 1 ^{er} décembre 2015
	22 (sauf les secteurs Eastmain et Weh-Sees Indohoun)	Du 19 septembre 2015 au 12 octobre 2015
	27 est	Du 26 septembre 2015 au 11 octobre 2015
	27 ouest	Du 3 octobre 2015 au 18 octobre 2015
	28	Du 26 septembre 2015 au 16 octobre 2015
Mâle et veau	1 ^(note 12) et 4	Du 17 octobre 2015 au 25 octobre 2015
L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	10 ouest	Du 10 octobre au 18 octobre 2015
	12	Du 10 octobre au 25 octobre 2015
	22 (secteur Weh-Sees Indohoun)	Du 26 septembre 2015 au 12 octobre 2015
Original avec bois (10 cm ou plus)	15 est	Du 10 octobre 2015 au 18 octobre 2015
	17	Du 3 octobre 2015 au 18 octobre 2015

Notes des tableaux de saisons de chasse

Note 1 : Le secteur A de cette zone est réservé aux résidents du Québec qui ont été sélectionnés par tirage au sort. Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur. Pour chasser dans ces secteurs, il faut être titulaire du permis approprié au secteur visé.

Note 2 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoies à droits exclusifs et dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'orignal et à l'ours noir diffèrent de celles des zones où elles sont situées. Pour plus d'information, consultez les sections consacrées à la chasse dans les zecs et à la chasse dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 3 : La zone 13 (sud-ouest) se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819. Elle ne comprend pas les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Note 4 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides sur ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent être utilisés dans la zone.

Note 5 : Ne comprend pas l'île au Ruau ni l'île d'Orléans.

Note 6 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés une seule balle à la fois.

Note 7 : Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec et interdire la chasse au petit gibier (sauf la chasse aux oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'orignal.

Note 8 : Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Paugan, de Low à Poltimore; et le chemin du Pont, de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Note 9 : Les fusils de calibre 10, 12, 16 et 20 utilisant des cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 et les armes à poudre noire utilisant de la grenaille n 4, 5 ou 6 sont permis. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus, sont aussi permis.

Note 10 : Aux Îles-de-la-Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert, une courte période de chasse a lieu du 15 novembre au 7 décembre 2014 et du 14 novembre au 6 décembre 2015. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau du Ministère.

Note 11 : Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.

Note 12 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) peut chasser l'orignal femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 13 : Pour la chasse à l'orignal, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés une seule balle à la fois.

Note 14 : Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour.

Note 15 : Réservé aux participants à une chasse contingentée.

Note 16 : La limite provinciale de récolte est de deux caribous par chasseur par année.

Note 17 : La limite est de deux dindons sauvages avec barbe par saison. Toutefois, le deuxième dindon doit obligatoirement être prélevé dans l'une des zones suivantes : **4, 5, 6, 8 ou 10.**